



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau Performance, méthodes et réseaux - BP
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
SSP

Instruction technique
DGPE/SDGP/2022-106
28/01/2022

Date de mise en application : 02/02/2022

Diffusion : Tout public

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge : DGPE/MVDGN/2018-706: Diffusion et exploitation de données du registre parcellaire graphique et du Système intégré de gestion et de contrôle.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Diffusion et exploitation de données du registre parcellaire graphique (RPG) et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
SSP
IGN
ASP

Résumé : La présente instruction définit les règles s'appliquant à la diffusion, à la communication et à la réutilisation par les administrations et par des tiers de données du système intégré de gestion et de contrôle d'aides relevant de la politique agricole commune (PAC), dont le Registre parcellaire graphique (RPG).

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

- Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.
- Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement.
- Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.
- Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire), ensemble le code de l'environnement et notamment ses articles L. 127-1 à L. 127-10 et R. 127-10.
- Code des relations entre le public et l'administration, ensemble la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et le décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- Instruction technique SG/SM/2018-227 du 21 mars 2018 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Table des matières

1. Objet de l’instruction.....	4
2. Description des données.....	4
2.1. Origine des données.....	4
2.2. Etat d’achèvement des données.....	4
2.3. Niveaux de confidentialité.....	5
2.4. Jeux de données et millésimes couverts par l’instruction.....	5
3. Mise en œuvre.....	7
3.1. Diffusion des données de niveau 1.....	7
3.1.1. Visualisation cartographique sur le Géoportail.....	7
3.1.2. Accès en téléchargement.....	7
3.2. Communication des données de niveau 2.....	7
3.2.1. Communication nationale à des organismes chargés d’une mission d’intérêt public.....	8
3.2.2. Communication locale à des organismes chargés d’une mission d’intérêt public.....	8
3.3. Communication des données de niveau 2+.....	8
3.3.1. Communication à l’intéressé ou pour son compte.....	9
3.3.2. Communication aux services de l’État.....	9
3.4. Cas particuliers.....	9
3.4.1. Utilisation des données aux fins d’instruction PAC.....	9
3.4.2. Réutilisation des données par le SSP, les DRAAF/DAAF et les DDT(M) à d’autres fins.....	9
3.4.3. Communication à des fins de recherche ou d’étude présentant un caractère d’intérêt public...	10
3.4.4. Autres demandes de communication de données.....	10
4. Responsabilités et engagements.....	10
4.1. Responsabilité des traitements.....	10
4.2. Limites de l’obligation de communication.....	11
4.3. Recevabilité et traitement des demandes.....	11
4.4. Sous-traitance.....	11
4.5. Engagements du demandeur.....	12
4.6. Métadonnées.....	12
4.7. Conditions financières.....	12
5. Mise à disposition des données à l’IGN, au SSP, au CASD et aux DRAAF.....	12
5.1. Calendrier.....	12
5.2. Mise à disposition de l’IGN par l’ASP.....	12
5.3. Mise à disposition du SSP par l’ASP, et des DRAAF/DAAF par le SSP.....	12
5.4. Mise à disposition des DDT par les DRAAF/DAAF.....	12
5.5. Mise à disposition du CASD par l’ASP.....	12
Annexe 1 - Récapitulatif des cas de communication de données couverts par cette instruction.....	14

1. Objet de l'instruction

L'objet de l'instruction est d'exposer les règles s'appliquant à la diffusion, à la communication, et à l'utilisation de certaines données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) d'aides attachées aux surfaces cultivées et relevant de la politique agricole commune (PAC), et en particulier du Registre parcellaire graphique (RPG).

Elle constitue l'un des éléments de la politique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) qui vise à diffuser largement l'important patrimoine de données dont disposent ses services ou ses opérateurs.

L'instruction fait application de la réglementation relative aux informations publiques qui encourage la diffusion et la réutilisation des données produites ou détenues par les administrations, tout en respectant les dispositions de la loi « Informatique et libertés » (LIL) modifiée et du « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) encadrant strictement l'utilisation de données à caractère personnel sans l'accord des personnes concernées et du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 311-5 et L. 311-6 qui indiquent, entre autres, que ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires. Cette instruction applique aussi les dispositions de la directive Inspire faisant obligation aux autorités des États membres de l'Union européenne de mettre en place des services de recherche, de consultation et de téléchargement de données géographiques¹.

2. Description des données

2.1. Origine des données

Les données couvertes par la présente instruction sont issues du processus d'instruction des demandes d'aides de la PAC. Elles sont le résultat de la collecte des déclarations réalisées par les exploitants demandeurs de ces aides et de leur traitement par les DDT(M), en tant que services instructeurs. L'instrumentation de ce processus est réalisée au sein d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) dont la mise en œuvre est assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les données du SIGC et du RPG ne contiennent que les informations nécessaires pour les besoins de l'instruction des aides de la PAC. Par conséquent, il ne peut être attendu de ces jeux de données un caractère exhaustif quant à la description du parcellaire agricole ou des éléments paysagers associés.

2.2. Etat d'achèvement des données

Dans le cycle de vie des données d'une campagne PAC il faut distinguer :

- les périodes de déclaration et d'instruction, pendant lesquelles les données du SIGC de la campagne en cours sont des données d'instruction de dossiers, susceptibles d'être modifiées. Tant que la décision de versement des aides, et notamment leur montant, n'est pas prise, il ne s'agit pas de documents administratifs mais de documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration, qui ne font pas l'objet d'un droit à communication en vertu de l'article L. 311-2 du CRPA ;

¹ Cf. thème 'occupation des terres' dans l'annexe II de la directive : *couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris surfaces artificielles, zones agricoles, forêts, zones (semi-)naturelles, zones humides et masses d'eau.*

- une fois les décisions sur les montants d'aide prises (et même si celles-ci peuvent ensuite être modifiées, par exemple, à la suite d'un audit ou par un effet de rétroactivité), les données du SIGC de la campagne deviennent des documents administratifs, dont la communication est régie par le livre III du CRPA.

L'état de fin d'instruction est dit « constaté » ou « instruit » et est en principe atteint de façon globale en fin de campagne, soit au 30 juin de l'année suivant le millésime de la campagne.

2.3.Niveaux de confidentialité

Les données du SIGC sont des données à caractère personnel ou dont la communication peut porter atteinte au secret des affaires, elles sont par conséquent protégées par les dispositions du RGPD et de l'article L. 311-6 du CRPA.

Pour en permettre pour partie la diffusion, la communication à des tiers et la réutilisation, trois niveaux de confidentialité ont été définis et des jeux de données spécifiques ont été constitués :

- les données de niveau 1 comprennent des données anonymisées ne permettant pas le regroupement des informations par exploitation, et des données ne présentant pas de caractère personnel et ne relevant pas du secret des affaires ;
- les données de niveau 2 incluent les données de niveau 1 complétées d'un identifiant, de la forme juridique de l'exploitation, de nombreuses précisions attributaires quant aux îlots et parcelles, ainsi que les informations relatives aux paiements. Ces données pseudonymisées peuvent relever de l'article L. 311-6 du CRPA, du RGPD et de la LIL et nécessitent une justification de la légitimité de leur traitement au regard de ces textes ;
- les données de niveau 2+ correspondent aux données de niveau 2 complétées d'informations d'identification directe et de contact de l'exploitation ou de l'exploitant lui-même, et relèvent donc de l'article L. 311-6 du CRPA, du RGPD et de la LIL. Elles nécessitent également une justification de la légitimité de leur traitement.

2.4.Jeux de données et millésimes couverts par l'instruction

Le tableau ci-dessous récapitule les jeux de données dont la diffusion et la communication sont couvertes par cette instruction. Les modalités de communication par niveau de confidentialité et le détail des tables et champs par fichier sont indiqués respectivement dans la partie 3 et dans l'annexe 2 de la présente instruction technique.

Chaque jeu de données est présenté sous l'une des formes suivantes :

- couche cartographique, c'est-à-dire un jeu de données au format standard « shapefile » ou « fichier de forme » ESRI, comprenant la description géographique des éléments concernés et des attributs complémentaires. Ce format nécessite l'utilisation de logiciels de cartographie ;
- table attributaire, c'est-à-dire une table de données relatives aux demandeurs pouvant être exploitée par un tableur standard (Excel, LibreOffice) ;
- table référentielle, c'est-à-dire une table de données comportant des informations de référence ou de paramétrage du SIGC, jugées d'intérêt. Les tables référentielles peuvent aussi être dénommées « tables de codification ».

Jeu de données concernés	Niveau de confidentialité	Format	Millésimes concernés
Couche cartographique anonymisée des îlots	1	Shapefile et attributs	2007 à 2014
Couche cartographique anonymisée des parcelles	1	Shapefile et attributs	2015 et suivants
Table attributive anonyme des îlots	1	Tableur	2007 à 2014
Couches cartographiques des parcelles	2	Shapefile et attributs	2015 et suivants
Table attributive des parcelles	2	Tableur	2015 et suivants
Table attributive des ilots	2	Tableur	2015 et suivants
Table attributive des exploitants (forme juridique de l'exploitation)	2	Tableur	2015 et suivants
Table attributive des droits à paiement de base	2	Tableur	2015 et suivants
Table attributive des paiements du premier pilier	2	Tableur	2015 et suivants
Table attributive des paiements du second pilier	2	Tableur	2015 et suivants
Table attributive des exploitants (autres attributs)	2+	Tableur	2015 et suivants
Table référentielle des cultures	1	Tableur	2020 (historisé)
Table référentielle des groupes de cultures (2007-2014)	1	Tableur	2007 à 2014
Table référentielle des cultures et groupes de cultures	1	Tableur	2020 (rétroactif)
Table référentielle des cultures dérobées	1	Tableur	2020 (rétroactif)
Table référentielle des mesures MAEC_BIO	1	Tableur	2020 (historisé)
Table attributive des éléments linéaires et ponctuels déclarés en MAEC	2	Tableur	2015 et 2016
Table attributive des éléments engagés en MAEC	2	Tableur	2017 et suivants
Couches cartographiques des éléments engagés en MAEC	2	Shapefile et attributs	2015 et suivants

3. Mise en œuvre

3.1. Diffusion des données de niveau 1

Ce niveau comprend la couche graphique des parcelles du registre parcellaire graphique, accompagnée de sa table attributaire, en tant que donnée de référence listée à l'article R. 321-5 du CRPA, ainsi que les tables référentielles d'intérêt.

Ces données sont anonymisées : elles sont exemptes d'informations susceptibles de relever de l'article L. 311-6 du CRPA (notamment de la protection de la vie privée, du secret des affaires ou de la divulgation du comportement d'une personne) et de tout élément qui relève d'un choix de déclaration de l'agriculteur (comme le choix des éléments déclarés en surfaces d'intérêt écologique – SIE), par opposition à la description exhaustive du territoire de l'exploitation requise lors de la déclaration. Outre leur localisation géographique, elles ne contiennent aucune information qui permette de rattacher ces données à une exploitation.

Elles sont rendues accessibles au public en application des obligations de publication du RPG dans le cadre du service public de mise à disposition de données de référence, et de publication des données d'intérêt prévue par l'article L. 311-1 du CRPA, celles-ci n'étant pas concernées par les questions de protection des secrets.

Le contenu détaillé de ces données est précisé dans l'annexe 2 ; il est susceptible de variations d'un millésime à l'autre.

La diffusion est assurée par l'IGN sur la base de données communiquées annuellement par l'ASP.

3.1.1. Visualisation cartographique sur le Géoportail

La géographie des parcelles et les cultures associées, issues du RPG, sont visualisables sur le Géoportail de l'IGN (<https://www.geoportail.gouv.fr/>), et *via* le lien mis en place sur la plate-forme Etalab :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-cultureaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>.

3.1.2. Accès en téléchargement

Les données de niveau 1 peuvent être téléchargées depuis le site <https://geoservices.ign.fr/> et *via* le lien mis en place sur la plate-forme Etalab :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-cultureaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>.

Elles sont soumises aux dispositions de la Licence Ouverte v2.0 de réutilisation d'informations publiques à titre gratuit (cf. <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>).

3.2. Communication des données de niveau 2

Ces données, comprenant un élément d'identification indirect de l'exploitation (numéro PACAGE) peuvent relever de l'article L. 311-6 du CRPA et, parce qu'elles sont rattachées à des exploitants demandeurs d'aides, relèvent de la réglementation applicable aux données à caractère personnel.

Elles sont communicables par les services du MAA et de l'ASP dans les conditions énoncées par le RGPD et la LIL, ceci notamment lorsque ces données sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et justifiées par un texte de droit national ou européen².

3.2.1. Communication nationale à des organismes chargés d'une mission d'intérêt public

Les institutions citées par l'article L. 300-2 du CRPA (« l'État, les collectivités territoriales ainsi que (...) les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ») peuvent adresser des demandes de données de niveau 2 à l'ASP dès lors que le périmètre de leur demande est national.

Ces demandes donnent lieu à l'établissement de conventions nationales entre chaque organisme demandeur et l'ASP.

Au sein de ces conventions sont notamment énoncées : les missions d'intérêt public justifiant la réutilisation des données, et les éventuelles conditions particulières liées à la retransmission des données par le demandeur à d'autres organismes (en tant qu'intermédiaires techniques, partenaires conventionnés, ou sous-traitants).

Chaque convention fait l'objet d'une information préalable de la DGPE avant signature par l'ASP et l'organisme demandeur.

3.2.2. Communication locale à des organismes chargés d'une mission d'intérêt public

Par délégation, les DRAAF et DAAF sont mandatées pour recevoir et traiter les demandes d'extractions de niveau 2 issues des institutions citées par l'article L. 300-2 du CRPA, dès lors qu'elles portent sur des exploitations dont le siège est situé dans leur région ou dont au moins une parcelle y est située.

Elles s'assurent de la complétude de la demande et l'instruisent au regard :

- de la validité de la justification de la mission d'intérêt public,
- de la validité du périmètre de compétences du demandeur,
- et de l'adéquation des données demandées avec la finalité exprimée.

Elles ajustent le contenu de la demande avec le demandeur et recueillent un acte d'engagement par lequel le demandeur se soumet aux conditions d'utilisation des données transmises.

Lorsqu'un demandeur adresse la même demande auprès de plusieurs DRAAF ou DAAF, il est tenu de le signaler lors de sa demande en indiquant la liste des services sollicités.

3.3. Communication des données de niveau 2+

Ces données correspondent aux données de niveau 2, complétées d'une table attributive permettant l'identification des exploitants et détaillant leurs coordonnées administratives. Les données de niveau 2 ainsi complétées sont considérées comme relevant de l'article L. 311-6 du CRPA, de la LIL et du RGPD.

Dans un but de limitation des risques de divulgation de ces informations nominatives et des risques de réutilisation à des fins dont la légitimité ne serait pas maîtrisée, la communication de ces données reste réservée aux seuls services de l'État ou à l'intéressé.

²En application de l'article 6 du RGPD.

3.3.1. Communication à l'intéressé ou pour son compte

Lorsqu'un intéressé (ou un tiers agissant pour son compte) demande accès aux données de niveau 2+ de la présente instruction en vertu de l'article L. 311-6 du CRPA, la communication est assurée par les DRAAF et DAAF, mandatées pour la prise en charge des demandes sur leur territoire régional, et ceci selon la région du siège de l'exploitation du demandeur. Elles s'assurent particulièrement de la bonne identification du demandeur en tant qu'intéressé, ou de la justification de son mandat quand il s'agit d'un ayant-droit.

Cette communication est assurée en application du droit d'accès aux documents administratifs. Elle complète le droit d'accès et de rectification pour les exploitants, mis en place par l'ASP, via Telepac, et pour lequel l'instruction des demandes et le suivi des dossiers sont délégués aux services instructeurs en DDT(M).

3.3.2. Communication aux services de l'État

Les données de niveau 2+ peuvent être communiquées aux services de l'État lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

L'instruction des demandes de données nationales est assurée par l'ASP en lien avec la DGPE. Elle reprend les principes énoncés paragraphe 3.2.1 relatif à la communication nationale des données de niveau 2, et notamment la nécessité d'établir une convention.

Par délégation, l'instruction des demandes locales est assurée par les DRAAF et les DAAF, mandatées pour la prise en charge des demandes sur leur territoire régional (selon la région de compétence du service de l'État sollicitant les données). Elle reprend les principes énoncés au paragraphe 3.2.2 relatif à la communication locale des données de niveau 2.

3.4. Cas particuliers

3.4.1. Utilisation des données aux fins d'instruction PAC

Les DRAAF et DAAF, les DDT(M), les autres organismes payeurs de la PAC (pour les mesures du SIGC qui leur sont déléguées, ou pour les mesures nécessitant des contrôles croisés avec le SIGC) ainsi que les autorités régionales de gestion du FEADER SIGC, peuvent utiliser les données du SIGC relevant de leur périmètre de compétence pour leurs besoins d'instruction des demandes d'aides de la PAC.

La mise à disposition de ces données est assurée par les services de l'ASP, dans le cadre des relations entre organisme payeur des aides de la PAC, services instructeurs et autorités de gestion.

3.4.2. Réutilisation des données par le SSP, les DRAAF/DAAF et les DDT(M) à d'autres fins

En application de l'article 6 alinéa 1.e du RGPD, qui permet la réutilisation des données dans le cadre de missions d'intérêt public portées par le MAA, le SSP, les DRAAF et DAAF ainsi que les DDT(M) ont la possibilité de réutiliser les données du SIGC à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Pour tout traitement de données à caractère personnel du SIGC opéré dans ce cadre, le SSP, les DRAAF, DAAF et DDT(M) sont soumis aux formalités fixées par la LIL et au RGPD. Ils sont identifiés comme responsables des traitements qu'ils opèrent pour leurs besoins.

Lorsqu'ils traitent ces données administratives à des fins statistiques, le SSP, les SRISE et SISE sont également soumis à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

3.4.3. Communication à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public

Les données de niveau 2 de la présente instruction, peuvent être communiquées pour des besoins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public, ceci dans les conditions prévues par l'article L. 311-8 du CRPA.

Les demandes de données associées, qu'elles soient locales ou nationales, font l'objet d'un avis du comité du secret statistique dans les conditions prévues par ce même article du CRPA. Elles sont à formuler via le « portail d'accès à des données confidentielles » (CDAP - <https://cdap.casd.eu/>), et s'accompagnent d'un engagement de confidentialité à signer par le demandeur.

Elles sont instruites selon une procédure qui prévoit un accord préalable de l'ASP avant examen par le comité du secret (en séance pour les nouveaux projets ou par consultation électronique en cas de prolongation de la durée de l'accord, de l'ajout d'un chercheur ou de l'ajout de bases de données pour un projet existant).

Les données sont mises à disposition des demandeurs par l'ASP au travers du centre d'accès sécurisé aux données (CASD), ou par un autre moyen s'il est établi que l'offre du CASD ne répond pas aux besoins de l'action de recherche ou d'étude. Dans ce dernier cas, en tant que de besoin, une convention entre l'ASP et le demandeur pourra couvrir cette transmission particulière et les conditions d'utilisation de ces données.

3.4.4. Autres demandes de communication de données

Cette instruction technique n'interdit pas la communication des données dans le cas d'autres demandes (autres demandeurs ou autre jeu de données du SIGC non couvert explicitement par l'instruction).

Pour ces autres cas, la réglementation en vigueur s'applique, notamment :

- le respect de l'article L. 311-6 du CRPA, du RGPD et de la LIL ;
- la prise en compte des attributions particulières dont peut être investi le demandeur (mandat, décision de justice, pouvoir de police, etc.).

Une attention particulière restera portée sur la justification de la nécessité des données à caractère personnel demandées pour le traitement envisagé par le demandeur. L'instruction de la demande restera sous réserve des limites indiquées au point 4.2 de la présente instruction.

L'instruction de ces demandes est assurée par l'ASP pour les demandes nationales, par les DRAAF ou les DAAF pour les demandes locales, et *via* la portail d'accès à des données confidentielles (CDAP) pour les demandes à des fins d'étude ou de recherche.

4. Responsabilités et engagements

4.1. Responsabilité des traitements

Chaque communication de données à caractère personnel réalisée dans le cadre de cette instruction technique est assimilée à un traitement au sens du RGPD et de la LIL.

Il en va de même pour chaque utilisation des données par les services du MAA et l'ASP, avec une attention particulière lorsque leur utilisation sert d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

En tant que responsables de ces traitements l'ASP, les DRAAF et DAAF, les DDT(M) et le SSP se soumettent aux obligations qui leurs incombent.

Le demandeur, en tant que responsable des traitements qu'il opère sur les données obtenues, se soumet aussi aux obligations de la LIL et du RGPD.

4.2.Limites de l'obligation de communication

Les données pouvant porter atteinte aux secrets mentionnés dans les articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA ne font pas l'objet d'une obligation de communication aux usagers non directement concernés (réserve de l'article L. 311-2 du CRPA) ou aux autres administrations (réserve de l'article 1 de la loi n° 2016-1321 pour une République numérique).

Il en va de même pour les données non achevées, avant la fin de l'instruction, ou pour celles ayant déjà fait l'objet d'une diffusion publique, ceci en application de l'article L. 311-2 du CRPA.

Enfin, la communication de documents nécessitant un travail de préparation spécifique de la part de l'administration ne peut être exigée. Le CRPA limite en effet l'obligation de diffusion et de communication aux documents administratifs déjà constitués.

4.3.Recevabilité et traitement des demandes

La recevabilité des demandes est étudiée au regard du point 3 de la présente instruction. La demande doit énumérer les informations souhaitées et indiquer la finalité principale du traitement et ses éventuelles sous-finalités en les rapportant le cas échéant aux missions d'intérêt public assurées par l'institution demandeuse (notamment nature et champ géographique). Elle doit aussi préciser le nom du traitement ainsi que les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données.

Lorsque le besoin est justifié par une mission d'intérêt public exécutée dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une convention, c'est à l'organisme porteur de ladite mission (explicitement justifiée par un texte de droit européen ou national), de formuler la demande auprès de l'ASP ou des DRAAF/DAAF.

Lorsque la DRAAF ou la DAAF à laquelle est adressée une demande ne détient pas les données concernées, il lui appartient de transmettre la demande à l'administration détentrice des données et d'en informer le demandeur, ceci en application de l'article L. 311-2 du CRPA.

4.4.Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le demandeur indique au moment de sa demande les sous-traitants auxquels les données seront transmises. Il décline par sous-traitant, les finalités justifiant de la nécessité des données demandées. Il lui appartient de s'assurer que tout sous-traitant mobilisé présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles dédiées à la protection des données communiquées.

Des contrats, ou conventionnements, sont établis avec les sous-traitants et intègrent ces mesures nécessaires à la protection des données à caractère personnel, ils sont conformes aux dispositions de l'article 28 alinéa 3 du RGPD.

L'ASP, les DRAAF et DAAF en charge de la demande ont la possibilité de demander à ce que ces contrats leur soient communiqués pour leur information.

4.5.Engagements du demandeur

Le demandeur, ou son représentant, signe un engagement à n'utiliser les données transmises que dans la limite des traitements indiqués dans la demande et à se soumettre aux obligations qui lui incombent en tant que responsable de traitements.

4.6.Métadonnées

Chaque lot de données est livré accompagné d'une fiche descriptive de métadonnées précisant les caractéristiques techniques nécessaires à sa bonne utilisation.

4.7.Conditions financières

La consultation et la réutilisation des données du RPG et du SIGC ne sont pas soumises à redevance.

5. Mise à disposition des données à l'IGN, au SSP, au CASD et aux DRAAF

5.1.Calendrier

Les données d'une année de campagne PAC sont considérées comme achevées, et communicables dans les conditions énoncées au paragraphe 3 de la présente instruction, en fin de campagne PAC, soit après le 30 juin de l'année suivante.

Elles sont extraites du SIGC et mises à disposition des services du MAA et de l'IGN par l'ASP au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'année de campagne PAC.

5.2.Mise à disposition de l'IGN par l'ASP

L'ASP met à la disposition de l'IGN les extractions ISIS correspondant aux données de niveau 1 aux fins de diffusion via l'infrastructure de l'IGN.

Les modalités de transmission sont convenues entre l'ASP, le MAA et l'IGN au sein d'une convention dédiée.

5.3.Mise à disposition du SSP par l'ASP, et des DRAAF/DAAF par le SSP

L'ASP communique au SSP les extractions du SIGC régionales ou départementales couvertes par la présente instruction.

Les données graphiques sont organisées selon le département ou la région du siège administratif des exploitations concernées. Elles sont complétées, pour les îlots et parcelles, d'extractions découpées selon le département ou la région de leur localisation.

Les données attributaires et tables de référentiels sont communiquées à l'échelle nationale.

Le SSP prend en charge les reconfigurations nécessaires et la mise à disposition de ces données aux DRAAF et DAAF pour mise en œuvre de la présente instruction au niveau régional.

5.4.Mise à disposition des DDT par les DRAAF/DAAF

Les DRAAF et DAAF transmettent les données reçues au titre de la présente instruction aux directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) de leur région, chacune pour le territoire de son département.

5.5.Mise à disposition du CASD par l'ASP

L'ASP transmet au CASD les jeux de données couverts par la présente instruction et fournit la documentation des jeux de données dans la forme attendue par le CASD.

**La directrice générale de la
performance économique et
environnementale des entreprises**

La secrétaire générale

Valérie Métrich-Hecquet

Sophie Delaporte

Annexe 1 - Récapitulatif des cas de communication de données couverts par cette instruction

Demandeur	Offre accessible			Instruction		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2+	Instruction et cadrage de la demande	Prise en charge opérationnelle	Observations
	Données publiques	Données non nominatives	Données nominatives			
	Obligation de publication	Communication aux organismes MSP, études, recherche	Réservées aux services de l'État			
Tout public	oui	non	non	Diffusion assurée par l'IGN	Diffusion assurée par l'IGN	
Organisme chargé d'une mission d'intérêt public (local)	oui	localement*	non	DRAAF/DAAF	DRAAF/DAAF	
Organisme chargé d'une mission d'intérêt public (national)	oui	oui	non	ASP/DGPE	ASP	
Service de l'état (local)	oui	localement*	localement*	DRAAF/DAAF	DRAAF/DAAF	
Service de l'état (national)	oui	oui	oui	ASP/DGPE	ASP	
Demande à des fins d'étude et de recherche (local)	oui	oui (CASD)	non	ASP via portail CDAP	ASP via CASD	
Demande à des fins d'étude d'intérêt public ou de recherche (national)	oui	oui (CASD)	oui (CASD)	ASP via portail CDAP	ASP via CASD	Convention si transmission hors CASD
Usager concerné ou ayant droit	oui	partiellement*	partiellement*	DRAAF/DAAF du siège d'exploitation	DRAAF/DAAF	Restreint aux exploitations dont l'utilisateur est exploitant et destinataire des aides PAC.
Services instructeurs PAC et autorités de gestion locales PAC	oui	localement*	localement*	ASP	ASP	

* *localement : communication limitée au périmètre de compétence du demandeur.
partiellement : communication limitée aux informations nécessaires au demandeur.*

Annexe 2 - Description des jeux données

1.	Données du niveau 1	2
1.1.	Millésimes 2007 à 2014 (Version 1.0)	2
1.1.1.	Couche cartographique anonymisée des îlots : ILOTS_ANONYMES.....	2
1.1.2.	Table attributaire anonymisée des îlots et groupes de culture : ILOTS_ANONYMES_GROUPE_CULTURE	2
1.1.3.	Liste des groupes de cultures	3
1.2.	Millésimes 2015 et suivants (Version 2.0).....	3
1.2.1.	Couche cartographique anonymisée des îlots : ILOTS_ANONYMES.....	3
1.2.2.	Couche cartographique anonymisée des parcelles : PARCELLES_GRAPHIQUES.....	3
1.2.3.	Table référentielle des cultures : REF_CULTURES	4
1.2.4.	Table référentielle des cultures et des groupes de cultures : REF_CULTURES_GROUPEES_CULTURES	4
1.2.5.	Table référentielle des cultures dérobées : REF_CULTURES_DEROBEES.....	4
1.2.6.	Table référentielle des mesures MAEC BIO : REF_MESURES_MAEC_BIO.....	5
2.	Données du niveau 2	6
2.1.	Table attributaire des exploitations (forme juridique) : EXPLOITANTS	6
2.2.	Table attributaire des îlots : ILOT_DESCRIPTION	6
2.3.	Table attributaire des parcelles : PARCELLES_INSTRUITES	7
2.4.	Table attributaire des droits à paiement de base : DROITS_PAIEMENT_BASE	7
2.5.	Table attributaire des paiements du premier pilier : PREMIER PILIER.....	7
2.6.	Table attributaire des paiements du second pilier : SECOND_PILIER	8
2.7.	Table attributaire des éléments linéaires et ponctuels déclarés en MAEC : MAEC_ELEMENTS_DECLARES_LP	8
2.8.	Table attributaire des éléments déclarés en MAEC : MAEC_ELEMENTS_DECLARES	9
2.9.	Couche cartographique départementale des parcelles selon localisation : PARCELLES_GRAPHIQUES_CONSTATEES_DEPT	9
2.10.	Couche cartographique départementale des parcelles selon siège de l'exploitation : PARCELLES_GRAPHIQUES_CONSTATEES	10
2.11.	Couches cartographiques des éléments engagés en MAEC	10
2.11.1.	Éléments MAEC ponctuels : MAEC_GRAPHIQUE_PONCTUELS	11
2.11.2.	Éléments MAEC surfaciques : MAEC_GRAPHIQUE_SURFACIQUES	11
2.11.3.	Éléments MAEC linéaires : MAEC_GRAPHIQUE_LINEAIRES.....	11
3.	Données du niveau 2+	11
3.1.	Table attributaire détaillée des exploitants : EXPLOITANTS_SERVICES_ETAT.....	11

1. Données du niveau 1

Les données diffusées dans le cadre du niveau 1 de cette instruction comprennent :

- les contours des îlots, surfaces agricoles d'un seul tenant exploitées par une même exploitation agricole ; un îlot peut comporter plusieurs parcelles de culture ;
- à compter du millésime 2015, les contours des parcelles de culture, chaque parcelle comporte l'indication de la surface agricole utile, de la culture principale et le cas échéant des cultures dérochées, identifiées par leur codification PAC ;
- les données référentielles relatives aux cultures et aux MAEC.

Ces données sont ouvertes au téléchargement :

- sur le portail IGN Géoservices : <https://geoservices.ign.fr/rpg>,
- et sur la plateforme ouverte des données publiques (data.gouv.fr) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-cultureaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>.

Les données cartographiques relatives aux îlots et aux parcelles sont documentées par l'IGN au sein de deux documentations (une par version) accessibles sur la page <https://geoservices.ign.fr/documentation/donnees/vecteur/rpg>.

1.1. Millésimes 2007 à 2014 (Version 1.0)

1.1.1. Couche cartographique anonymisée des îlots : ILOTS_ANONYMES

Fichier graphique, au format shapefile, contenant la géométrie des îlots et les attributs suivants :

ILOTS_ANONYMES	
NUM_ILOT	texte
COMMUNE	texte
FORME_JURI	texte
SURF_DECLA	numérique
DEP_RATTAC	texte
SURF_GRAPH	numérique
SURF_CULTU	numérique
CODE_CULTU	texte
NOM_CULTU	texte

Notes :

- Ce jeu de données est mis à disposition par région (selon localisation de l'îlot).

1.1.2. Table attributaire anonymisée des îlots et groupes de culture : ILOTS_ANONYMES_GROUPE_CULTURE

Fichier tabulaire, au format csv, indiquant par îlot la surface du groupe culture majoritaire (voir nomenclature ci-dessous).

ILOTS_ANONYMES_GROUPE_CULTURE	
ID_ILOT	numérique
CODE_GROUPE_CULTURE	texte
SURFACE_GROUPE_CULTURE	numérique

1.1.3. Liste des groupes de cultures

La liste des groupes de cultures applicable à ces millésimes est restituée ci-dessous, attention celle-ci diffère de la liste des groupes de cultures des millésimes 2015 et suivants.

Code	Libellé
1	Blé tendre
2	Maïs grain et ensilage
3	Orge
4	Autres céréales
5	Colza
6	Tournesol
7	Autres oléagineux
8	Protéagineux
9	Plantes à fibres
10	Semences
11	Gel (surfaces gelées sans production)
12	Gel industriel
13	Autres gels
14	Riz
15	Légumineuses à grains
16	Fourrage
17	Estives, landes
18	Prairies permanentes
19	Prairies temporaires
20	Vergers
21	Vignes
22	Fruits à coque
23	Oliviers
24	Autres cultures industrielles
25	Légumes – Fleurs
26	Canne à sucre
27	Arboriculture
28	Divers

Notes :

- Ces groupes de cultures définis dans le cadre de la diffusion des données du RPG sont notamment pris en compte pour la visualisation du RPG sur le Géoportail.

1.2. Millésimes 2015 et suivants (Version 2.0)

1.2.1. Couche cartographique anonymisée des ilots : ILOTS_ANONYMES

Fichier cartographique, au format shapefile, contenant la géométrie des ilots et un unique attribut correspondant à l'identifiant (non significatif) de l'ilot :

ILOTS_ANONYMES	
ID_ILOT	numérique

1.2.2. Couche cartographique anonymisée des parcelles : PARCELLES_GRAPHIQUES

Fichier cartographique, au format shapefile, contenant la géométrie des parcelles les attributs suivants :

PARCELLES_GRAPHIQUES	
ID_PARCEL	numérique
SURF_PARC	numérique
CODE_CULTU	texte
CODE_GROUP	numérique
CULTURE_D1	texte
CULTURE_D2	texte

Notes :

- Les fichiers sont mis à disposition sur la plateforme Géoservices par région, ceci selon la localisation géographique de la parcelle.
- Les données d'une région sont constituées des îlots inclus totalement ou en partie dans la région, et des parcelles contenues dans ces îlots. Certains îlots et certaines parcelles sont à cheval sur des limites régionales et se retrouvent donc dans chaque lot régional concerné. Des doublons exacts peuvent donc apparaître en limite de région.

1.2.3. *Table référentielle historisée des cultures : REF_CULTURES*

Table référentielle, au format csv, comprenant la liste des cultures en dernière date, ce fichier comprend l'historique des codes et libellés de cultures depuis 2005.

REF_CULTURES	
CODE	texte
LIBELLE_CULTURE	texte
CAMPAGNE_DEBUT	texte
CAMPAGNE_FIN	texte

Notes :

- La liste des cultures et des précisions relatives aux cultures fait l'objet d'une notice pour chaque campagne. La notice de l'année 2020 est accessible à l'adresse suivante : <https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2020.html>.

1.2.4. *Table référentielle des cultures et des groupes de cultures : REF_CULTURES_GROUPE_CULTURES*

Table référentielle, au format csv, comprenant le rattachement des cultures aux groupes de cultures ainsi que les codes et libellés des groupes de cultures.

REF_CULTURES_GROUPE_CULTURES	
CODE_CULTURE	texte
LIBELLE_CULTURE	texte
CODE_GROUPE_CULTURE	numérique
LIBELLE_GROUPE_CULTURE	texte

1.2.5. *Table référentielle des cultures dérobées : REF_CULTURES_DEROBEEES*

Table référentielle, au format csv, lisant les codes et libellés des cultures dérobées.

REF_CULTURES_DEROBEEES	
CODE_CULTURE_DEROBEE	texte
LIBELLE_CULTURE_DEROBEE	texte

1.2.6. *Table référentielle des mesures MAEC BIO : REF_MESURES_MAEC_BIO*

Cette table, au format csv, comprend la liste des Mesures agro-environnementales et climatiques ou relatives à l'agriculture biologique, toutes campagnes confondues.

REF_MESURES_MAEC_BIO		
CODE_MESURE	texte	
LIBELLE_MESURE	texte	
DISPOSITIF	texte	
CAMPAGNE_DEBUT	texte	
CAMPAGNE_FIN	texte	
VARIANTE_CAMPAGNE_DEBUT	texte	En cas de modification du montant net ou du financement en cours de campagne
VARIANTE_CAMPAGNE_FIN	texte	En cas de modification du montant net ou du financement en cours de campagne
MONTANT_NET_MESURE	numérique	L'unité est l'€/UGB pour les mesures PRM, €/colonie pour les API, €/mètre ou €/point pour les MAEC LP et l'€/ha pour les autres mesures

2. Données du niveau 2

Le niveau 2 contient, par exploitation :

- la forme juridique de l'exploitation,
- les couches cartographiques et la description alphanumérique des îlots et parcelles,
- les caractéristiques des éléments engagés dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques,
- et les droits à paiement de base ainsi que le montant des aides des premier et deuxième piliers.

2.1. Table attributaire des exploitations (forme juridique) : EXPLOITANTS

Table attributaire, au format csv, indiquant la forme juridique de l'exploitation, et complétée à partir du millésime 2018 d'informations portant sur l'état d'activité de l'exploitation, au sens du SIGC.

EXPLOITANTS	
PACAGE	texte
FORME_JURIDIQUE	texte
ETAT [Millésimes 2018 et suivants]	texte
DATE_DEBUT_SIGC [Millésimes 2018 et suivants]	DATE (jj/mm/aaaa)
DATE_FIN_SIGC [Millésimes 2018 et suivants]	DATE (jj/mm/aaaa)
DATE_INSTAL [Millésimes 2018 et suivants]	DATE (jj/mm/aaaa)
DATE_CLOS [Millésimes 2018 et suivants]	DATE (jj/mm/aaaa)

Notes :

- Cette table est hors millésime, et contient l'ensemble des exploitations à la date d'extraction, y compris les cessées.

2.2. Table attributaire des îlots : ILOT_DESCRIPTION

Table attributaire, au format csv, listant les îlots par exploitation et leur commune (code insee) de rattachement :

ILOT_DESCRIPTION	
PACAGE	texte
ID_ILOT	texte
COMMUNE_ILOT	texte

2.3. Table attributaire des parcelles : PARCELLES_INSTRUITES

Table attributaire, au format csv, comprend les éléments descriptifs des parcelles instruites (au sens de l'état d'instruction PAC au sein d'ISIS), par exploitation :

PARCELLES_INSTRUITES	
PACAGE	texte
COMMUNE_ILOT	texte
ID_ILOT	texte
ID_PARCELLE	texte
CODE_CULTURE_PR (culture principale)	texte
CATEG_CULTURE_PR (culture principale)	texte
PRECISION_CULTURE	texte
PROD_SEMENCES_CERTIF (lorsqu'elle a été indiquée)	texte
DESTINATION_IJCHN	texte
CULTURE_AB (culture conduite en agriculture biologique)	texte
ENGAGEMENT_AB [Millésimes <2019]	texte
SURFPAR_ADMISS_CST (surface admissible constatée premier pilier)	numerique
CULTURE_DEROBEE_1	texte
CULTURE_DEROBEE_2	texte

2.4. Table attributaire des droits à paiement de base : DROITS_PAIEMENT_BASE

Table attributaire, au format csv, restituant l'historique des droits à paiement de base DPB par exploitation.

DROITS_PAIEMENT_BASE	
PACAGE	texte
NB_DPB	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2015	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2016	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2017	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2018	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2019	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2020	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2021	numérique
VALEUR_UNITAIRE_2022	numérique
ACTIVATION_2020	numérique
ACTIVATION_2021	numérique
ACTIVATION_2022	numérique

Notes :

- Pour les millésimes 2015 à 2019 cette table était auparavant nommée « PREMIER_PILIER ».
- A compter du millésime 2020 est restitué l'état d'activation des DPB par année de campagne.
- Cette table comprend plusieurs lignes par numéro PACAGE, les droits à paiement de base DPB d'une même exploitation pouvant prendre des valeurs unitaires différentes.

2.5. Table attributaire des paiements du premier pilier : PREMIER PILIER

Table attributaire, au format csv, restituant par exploitation le montant total net payé des aides du premier pilier pour la campagne PAC correspondant au millésime diffusé.

PREMIER_PILIER	
PACAGE	texte
MONTANT_NET_PAYE_TOTAL_P1_aaaa	numérique

Notes :

- Pour les millésimes 2015 à 2019 cette table était auparavant nommée « MONTANTS_NET_PAYES_P1 ».

2.6. Table attributaire des paiements du second pilier : SECOND_PILIER

Table attributaire, au format csv, restituant par exploitation et financeur les paiements au titre de l'assurance récolte, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ainsi que le total des aides attribuées au titre du second pilier et relevant du Système intégré de gestion de contrôle de la PAC.

SECOND_PILIER	
PACAGE	texte
FINANCEUR	texte
MONTANT_NET_PAYE_ASSUR_RECOLTE	numérique
MONTANT_NET_PAYE_ICHN_BASE_RDR3	numérique
MONTANT_NET_PAYE_ICHN_MP	numérique
MONTANT_NET_PAYE_TOTAL_P2	numérique

2.7. Table attributaire des éléments linéaires et ponctuels déclarés en MAEC : MAEC_ELEMENTS_DECLARES_LP

Table attributaire, au format csv, restituant par exploitation les éléments linéaires et ponctuels déclarés en MAEC.

MAEC_ELEMENTS_DECLARES_LP	
PACAGE	texte
NUM_ILOT	texte
TYPE_ELEMENT	texte
NUM_ELEMENT_ENGAGE	texte
MAEC1	texte
MAEC2	texte
LONGUEUR	numérique

Notes :

- Cette table ne concerne que les millésimes 2015 et 2016, pour les millésimes suivants voir la table des éléments engagés en MAEC ci-après.

2.8. Table attributaire des éléments déclarés en MAEC : MAEC_ELEMENTS_DECLARES

Table attributaire, au format csv, restituant par exploitation les éléments linéaires, ponctuels et surfaciques déclarés en MAEC. Les éléments sont rattachés aux mesures MAEC référencées au sein du référentiel historisé REF_MESURES_MAEC_BIO.

MAEC_ELEMENTS_DECLARES	
PACAGE	texte
CODE_MESURE	texte
REGION	texte
DISPOSITIF	texte
ETAT	texte
QUANTITE_DECLAREE	texte
UNITE	numérique

Notes :

- Table disponible pour les millésimes 2017 et suivants.

2.9. Couche cartographique départementale des parcelles selon localisation : PARCELLES_GRAPHIQUES_CONSTATEES_DEPT

Extraction graphique, au format shapefile, des parcelles selon département de rattachement de l'îlot (millésimes 2015 à 2019) ou de localisation de la parcelle (millésimes 2020 et suivants).

SURFACES-AAAA-PARCELLES-GRAPHIQUES-CONSTATEES-	
PACAGE	texte
NUM_ILOT	texte
NUM_PARCEL	texte
CODE_CULTU	texte
SURF_ADM	numérique
PRECISION	texte
RECONVER_P	texte
RETOURNMT_	texte
SEMENCE	texte
DEST_ICHN	texte
CULTURE_D1	texte
CULTURE_D2	texte
BIO	texte
ENGAGEMENT	texte
MARAICHAGE	texte
AGROFOREST	texte
FORCE_MAJE	texte

Notes :

- Pour les millésimes 2015 à 2019, le rattachement d'une parcelle à un département était défini à partir du département de rattachement de l'îlot. A compter du millésime 2020, toute parcelle localisée (complètement ou partiellement) sur un département est incluse dans le fichier du département, de ce fait une même parcelle peut se trouver dans deux fichiers de départements contigus.

2.10. Couche cartographique départementale des parcelles selon siège de l'exploitation : PARCELLES_GRAPHIQUES_CONSTATEES

Extraction graphique, au format shapefile, des parcelles selon département du siège de l'exploitation.

SURFACES-AAAA-PARCELLES-GRAPHIQUES-CONSTATEES	
PACAGE	texte
NUM_ILOT	texte
NUM_PARCEL	texte
CODE_CULTU	texte
SURF_ADM	numérique
PRECISION	texte
RECONVER_P	texte
RETOURNMT_	texte
SEMENCE	texte
DEST_ICHN	texte
CULTURE_D1	texte
CULTURE_D2	texte
BIO	texte
ENGAGEMENT	texte
MARAICHAGE	texte
AGROFOREST	texte
FORCE_MAJE	texte

Notes :

- Cette extraction est mise à disposition à compter du millésime 2020.

2.11. Couches cartographiques des éléments engagés en MAEC

Les éléments engagés en MAEC sont diffusés sous leur forme cartographique, au format shapefile. Chaque export départemental est composé de 3 couches selon qu'ils s'agissent d'éléments ponctuels, surfaciques ou linéaires.

Les attributs associés à chaque couche sont listés ci-après :

2.11.1. *Éléments MAEC ponctuels : MAEC_GRAPHIQUE_PONCTUELS*

Extraction graphique, au format shapefile, des éléments ponctuels engagés en MAEC.

SURFACES-AAAA_MAEC_graphique_ponctuels	
PACAGE	texte
NUM_ELE	texte
QTE_ENG	texte
DISPOSITIF	texte
MESURE	texte
DEBUT_ENG	numérique
FIN_ENG	numérique
ETAT_MESUR	texte

2.11.2. *Éléments MAEC surfaciques : MAEC_GRAPHIQUE_SURFACIQUES*

Extraction graphique, au format shapefile, des éléments surfaciques engagés en MAEC.

SURFACES-AAAA_MAEC_graphique_surfaciques	
PACAGE	texte
NUM_ELE	texte
SURF_GRAPH	numérique
SURF_ENG	numérique
DISPOSITIF	texte
MESURE	texte
DEBUT_ENG	numérique
FIN_ENG	numérique
NIV_ENG	texte
ETAT_MESUR	texte

2.11.3. *Éléments MAEC linéaires : MAEC_GRAPHIQUE_LINEAIRES*

Extraction graphique, au format shapefile, des éléments linéaires engagés en MAEC.

SURFACES-AAAA_MAEC_graphique_lineaires	
PACAGE	texte
NUM_ELE	texte
LONG_GRAPH	numérique
LONG_ENG	numérique
DISPOSITIF	texte
MESURE	texte
DEBUT_ENG	numérique
FIN_ENG	numérique
ETAT_MESUR	texte

3. Données du niveau 2+

3.1. Table attributaire détaillée des exploitants : EXPLOITANTS_SERVICES_ETAT

Table attributaire, au format csv, fournie pour l'usage exclusif des services de l'État :

EXPLOITANTS_SERVICES_ETAT	
PACAGE	texte
ETAT [millésime >= 2018]	texte
DATE_DEBUT_SIGC [millésime >= 2018]	DATE (jj/mm/aaaa)
DATE_FIN_SIGC [millésime >= 2018]	DATE (jj/mm/aaaa)
DATE_INSTAL [millésime >= 2018]	DATE (jj/mm/aaaa)
DATE_CLOS [millésime >= 2018]	DATE (jj/mm/aaaa)
SIRET	texte
FORME_JURIDIQUE	texte
CIVILITE	texte
NOM_RAISON_SOCIALE	texte
NOM_NAISSANCE	texte
PRENOMS	texte
ADR_MAIL	texte
ADR_POSTALE_L1	texte
ADR_POSTALE_L2	texte
ADR_POSTALE_L3	texte
ADR_POSTALE_L4	texte
ADR_POSTALE_L5	texte
CODE_POSTAL_ADR_POSTALE	texte
COMMUNE_ADR_POSTALE	texte
CODE_INSEE_ADR_POSTALE	texte
TEL_ADR_POSTALE	texte
FAX_ADR_POSTALE	texte
ADR_SIEGE_L1	texte
ADR_SIEGE_L2	texte
ADR_SIEGE_L3	texte
ADR_SIEGE_L4	texte
ADR_SIEGE_L5	texte
CODE_POSTAL_ADR_SIEGE	texte
COMMUNE_ADR_SIEGE	texte
CODE_INSEE_ADR_SIEGE	texte
TEL_ADR_SIEGE	texte
FAX_ADR_SIEGE	texte

Notes :

- Les champs renseignant l'état d'activité (actif / clos et dates de changement de situation), au sens du SIGC, sont disponibles à partir du millésime 2018.